



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU JEUDI 19 MAI 2022

Att. Muge le 23/05/22



PRESENTS : KAUFFER David, MAURIN Joël, TASSINI Irène, RENONCOURT Laurent, DOLA Cyril, BAIGUINI Béatrice, FAURE Marie-Catherine, GARNIER Julien, MONTEUX Michel, DESCELLIERE VENDROUX Laura, DEREYMOND Christelle, MARQUET Monique.

ABSENT avec procuration : ODOUARD Rémi procuration à DEREYMOND Christelle, VALLAT Ludivine procuration à DOLA Cyril.

SECRETARE DE SEANCE : MONTEUX Michel

Nombre de Conseillers en exercice : 14 Nombre de Conseillers présents ou représentés : 14
Nombre de votants : 14

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Décision modificative n°2 budget communal 2022
- 2/ Décision modificative n°2 budget AEP 2022
- 3/ Demande d'aide à la Région Auvergne-Rhone-Alpes dans le cadre des arrêts de cars sur le territoire de la commune.
- 4/ Approbation de la convention Région Auvergne-Rhone-Alpes pour la mise en place d'abris bus.
- 5/ Convention pour la pose d'un abri de car chez un particulier.
- 6/ ONF – acquisition parcelles B 388 Lieu-dit « Bois d'Arrêt » - demande d'application du régime forestier et intégration dans la forêt communale.
- 7/ Indemnité de gardiennage de l'église communale.
- 8/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.
- 9/ Service eau et assainissement – tarifs pour la facturation 2023.
- 10/ SISPEA – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021.
- 11/ SISPEA – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif 2021.
- 12/ SISPEA – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2021.
- 13/ Questions diverses

La séance débute à 20H00

1/ Décision modificative n°2 budget communal 2022. ► DELIBERATION D-2022-31

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de procéder au mouvement de crédits sur le budget communal 2022 :

Fonctionnement dépenses :	CHAPITRE 23	Article 023	- 1230.30 €
Fonctionnement dépenses :	CHAPITRE 042	Article 6811	+ 1230.30 €
Investissement recettes :	CHAPITRE 021	Article 021	- 1230.30 €
Investissement recettes :	CHAPITRE 040	Article 28041582	+ 1230.30 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à la décision modificative n°2 du budget communal 2022.

Vote du conseil Municipal : Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2/ Décision modificative n°2 budget AEP 2022. ► DELIBERATION D-2022-32

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de procéder au mouvement de crédits sur le budget AEP 2022 :

Investissement dépenses :	CHAPITRE 21	Article 2156	+ 4310.00 €
Investissement dépenses :	CHAPITRE 23	Article 2315	- 4310.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à la décision modificative n°2 du budget AEP 2022.

Vote du conseil Municipal : Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

3/ Demande d'aide à la Région Auvergne-Rhone-Alpes dans le cadre des arrêts de cars sur le territoire de la

commune. ► DELIBERATION D-2022-33

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires prend en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte la pose d'abris voyageurs sur le territoire de sa commune et autorise le Maire à déposer les demandes de subventions, ainsi qu'à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Vote du conseil Municipal : Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

4/ Approbation de la convention Région Auvergne-Rhone-Alpes pour la mise en place d'abris bus.

► DELIBERATION D-2022-34.

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires prend en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs. Monsieur le Maire expose au membre du Conseil le projet de convention qui fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abri-voyageurs.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte le projet de convention pour la pose d'abris voyageurs sur le territoire de sa commune avec la Région Auvergne-Rhone Alpes pour la mise en place d'abris bus, autorise le Maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Vote du conseil Municipal : Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

5/ Convention pour la pose d'un abri de car chez un particulier. ► DELIBERATION D-2022-35.

Monsieur le Maire expose au membre du Conseil le projet de déplacement d'un abri de cars lieu-dit « La Loge » en notre commune qui actuellement est positionné sur l'entrée d'une parcelle agricole. Afin de pallier à ce problème, il a été étudié la possibilité de déplacer l'arrêt de cars avec les services de transports scolaires de la Région Auvergne Rhone Alpes ainsi que le propriétaire de la parcelle agricole cadastrée AB 7 appartenant à Madame LE ROUX Monique et située à proximité de l'emplacement actuelle. Monsieur le Maire précise que l'exploitant agricole de cette parcelle a été également consulté pour avis. Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention d'implantation d'un abri cars sur un terrain privé qui fixe les conditions d'occupation.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte le projet de convention pour la pose d'un abri cars pour les transports scolaires de la commune sur un terrain privé parcelle agricole cadastrée AB 7 et appartenant à Madame LE ROUX Monique et ce à titre gratuit et autorise le Maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes à dossier.

Vote du conseil Municipal : Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

6/ ONF – acquisition parcelles B 388 Lieu-dit « Bois d'Arrêt » - demande d'application du régime forestier et intégration dans la forêt communale. ► DELIBERATION D-2022-36.

Monsieur le maire expose ce qui suit : La commune de Saint Romain les Atheux a acquis une parcelle boisée et afin que cette parcelle bénéficie de la même gestion durable que la forêt communale, la commune demande à ce qu'elle relève du régime forestier.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE
Saint Romain les Atheux	B	388	Bois d'Arrêt	1 Ha 68a 90 ca

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal demande l'application du régime forestier pour la parcelle désignée ci-dessus et l'intégration dans la forêt communale.

Vote du conseil Municipal : Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

7/ Indemnité de gardiennage de l'église communale. ► DELIBERATION D-2022-37.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer le tarif des indemnités de gardiennage de l'église alloué au préposé chargé du gardiennage de l'église de la commune. C'est ainsi qu'il rappelle que Madame Raymonde Odouard est chargée du gardiennage de l'église par la Paroisse Saint Marcellin en Pilat. Monsieur le Maire rappelle que les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C/C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. Monsieur le Maire expose que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste fixé en 2022, équivalent à celui applicable l'an dernier et est fixé à 479.86 euros pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte. Dès lors, l'indemnité ainsi versée à Madame Raymonde Odouard gardien qui réside dans la commune pourrait être fixée à 479.86 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de fixer l'indemnité de gardiennage de l'église communale à 479.86 euros pour le gardien qui réside dans la commune ; demande à monsieur le Maire de régler l'indemnité de gardiennage de l'église communale à Madame Raymonde Odouard pour le mois de juillet de chaque année.

Vote du conseil Municipal : Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

8/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023. ► DELIBERATION D-2022-38.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle, Vu l'avis favorable du comptable, en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Qu'ainsi : En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel). Considérant que le passage à la M57 n'oblige pas, pour les collectivités < 3500 habitants, à adopter un règlement budgétaire et financier. Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la commune. Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de SAINT ROMAIN LES ATHEUX et autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil Municipal : Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

9/ Service eau et assainissement – tarifs pour la facturation 2023. ► DELIBERATION D-2022-39.

Monsieur le premier adjoint rappelle au Conseil Municipal le montant des tarifs de l'eau et de l'assainissement applicable en 2022 (DCM D-2021-34) et propose pour la facturation de l'année 2023 l'augmentation des tarifs suivant les montants détaillés ci-dessous :

• EAU - 2023

Consommations

Tranche jusqu'à 200 m3 0.99 € (0.97 € tarif 2022)

Tranche supérieure à 200 m3 0.80 € (0.78 € tarif 2022)

Abonnement mensuel 6.36 € (6.36 € tarif 2022)

• ASSAINISSEMENT- 2023

Consommations

Redevance assainissement 0.99 € le m3 (0.97 € tarif 2022)

Abonnement mensuel 2.79 € (2.79 € tarif 2022)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE et FIXE les tarifs proposés ci-dessus de l'eau et de l'assainissement pour application sur la facturation 2023.

Vote du conseil Municipal : Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

10/ SISPEA – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021.

► DELIBERATION D-2022-40.

Monsieur le premier adjoint ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération et en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information

prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif. Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération. Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr. Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Vote du conseil Municipal : Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

11/ SISPEA – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif 2021.

► DELIBERATION D-2022-41.

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération, en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ; décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ; décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ; décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Vote du conseil Municipal : Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

12/ SISPEA – adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2021. ► DELIBERATION D-2022-42.

Monsieur le premier adjoint ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ; décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ; décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ; décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Vote du conseil Municipal : Pour : 14 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

13/ Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 35.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Saint-Romain-les-Atheux, le 23 mai 2022.
Le Maire – David KAUFFER

Prochaine séance du conseil municipal : le jeudi 23 juin 2022.

